
Décret joignant les représentants Collombel (Meurthe), Briez (Nord), Bouret et Menuau (Mayenne-et-Loire) au comité des secours, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret joignant les représentants Collombel (Meurthe), Briez (Nord), Bouret et Menuau (Mayenne-et-Loire) au comité des secours, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 655;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41063_t1_0655_0000_17;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 3.

« Le surplus du produit de la vente sera accordé en forme d'indemnité aux veuves et enfants de ceux qui ont été assassinés par les Marseillais, et à ceux qui ont éprouvé des pertes par les persécutions, avaries, pillage et emprisonnement qu'ils ont éprouvés de la part de ces mêmes Marseillais.

Art. 4.

« Les travaux seront dirigés par un officier du génie et surveillés par les corps administratifs,

Art. 5.

« Le présent arrêté sera remis par Poultier au comité de Salut public pour le faire approuver par la Convention nationale. »

A Avignon, le 18 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Signé : J.-S. ROVÈRE et F. POULTIER. »

« Contre-signé : B.-B. (Bertrand BARÈRE). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Rovère et Poultier ont pris un arrêté pour faire démolir les fortifications d'Avignon; le comité vous propose d'approuver cet arrêté. L'approbation est décrétée.

« La Convention nationale, voulant satisfaire aux besoins pressants qu'ont les armées de matelas et de couvertures, décrète (2) que tous les effets de ce genre qui se trouveront dans les maisons appartenant à la République seront retenus, emmagasinés et travaillés sur-le-champ pour être employés au service des armées.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin » et cette insertion servira de publication de la loi (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère. Il n'y a point de petits détails, lorsqu'il s'agit des besoins des défenseurs de la République. Nos armées manquent de couvertures et de matelas; cependant il en existe dans les ci-devant maisons royales, dans les maisons d'émigrés, dans celles des rebelles;

(1) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3].

(2) En examinant la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786, on s'aperçoit que le premier alinéa est de la main de Carnot et le second de la main de Barère qui, d'après tous les journaux, a présenté le rapport à la Convention.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 47.

(4) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 11 du 4^e jour du 3^e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 84, col. 1] rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. Les matelas manquent dans nos magasins. On en réclame 300,000. Il en existe un grand nombre dans les maisons de la ci-devant liste civile et dans celles des émigrés. Le comité propose d'en interdire la vente et d'ordonner qu'ils seront remis dans les magasins de la République. (Adopté.) »

mais ils sont accaparés par des compagnies qui courent les encans nationaux; et lorsque la République en a besoin, elle est obligée de les acheter fort cher. Je vous propose de retenir et d'emmagasiner désormais ces objets, et de les faire travailler pour les envoyer aux défenseurs de la patrie. (Décrété.)

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public (1), décrète que les citoyens (*sic*) Peyssard, de la Dordogne, est adjoint au comité des finances (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public, décrète que le citoyen Colombel, du département de la Meurthe, Brioux [Briez], du département du Nord, Bouré, Mennau [Menuau], du département de Mayenne-et-Loire, sont adjoints au comité des secours (3). »

Liste des membres adjoints au comité d'agriculture et de commerce (4).

Les citoyens :

Girard; Chamorre; Thibaudeau; Chauvin; Jay-Sainte-Foi; Maragon; Venard; Grosse du Rocher; Perrin; Thabaut.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Signé : ROMME, Président; Roger DUCOS, PHILIPPEAUX, FREGINE, MERLIN (de Thionville), REVERCHON, RICHARD, secrétaires (5).

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 2 FRIMAIRE AN II (VENDREDI 22 NOVEMBRE 1793).

I.

BARÈRE DONNE LECTURE : 1° DES LETTRES DU GÉNÉRAL HOCHÉ, COMMANDANT L'ARMÉE DE LA MOSELLE; 2° D'UNE LETTRE DU REPRÉSENTANT SALICETI, COMMISSAIRE A L'ARMÉE DEVANT TOULON; 3° D'UNE LETTRE DU GÉNÉRAL CHALBOS, COMMANDANT L'ARMÉE DE L'OUEST (6).

(1) Le rapporteur est Barère, d'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

Il convient de remarquer que ce décret, tel que le rapporte le procès-verbal, est certainement erroné. En effet, la minute des *Archives* est ainsi conçue :

« Peyssard, de la Dordogne, nommé membre du comité des finances pendant sa mission près l'armée du Nord, demande à passer à celui des secours, n'étant nullement propre à celui des finances. » (*De la main de Peyssard.*)

Au-dessous, on lit, de la main de Barère :

« Adopté. B. B. (Bertrand Barère). »

Il n'est donc pas douteux que Peyssard a été adjoint au comité d'agriculture et non au comité des finances.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 47.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 48.

(6) Cette partie du rapport de Barère, qui comprend la lecture de ces diverses lettres, n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les